RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

========

Société 2NKP

N.W. N.R.

SOCIETE 2NKP

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 Euros

Siège social : 21, rue du Puits,
85500 LES HERBIERS

N.W. N.R.

Société 2NKP
SARL au capital de 5 000 euros
Siège social : 21, rue du Puits
85500 LES HERBIERS

LES SOUSSIGNES :

Madame Nathalie, Marie-Christine RAVEL, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

[redacted] le 1er février 2022 de Monsieur Jean-Claude JACQUES, [redacted] depuis et n'ayant conclu aucun pacte civil de solidarité,

Demeurant [redacted]

Et

Monsieur Nicolas, Philippe WEINMANN, né le [redacted] à VERSAILLES (78), de nationalité [redacted]

[redacted] majeur, non lié par un pacte civil de solidarité,

Demeurant [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

N.W. N.R.

STATUTS

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en FRANCE et dans tout pays :

- toutes activités de restauration, pizzas, snack, glaces, boissons, vente sur place et à emporter,

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **2NKP.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **21, rue du Puits – 85500 LES HERBIERS.**

Il pourra être transféré partout en France par simple décision de la gérance qui est alors autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve que cette décision soit postérieurement ratifiée par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II - L'année sociale commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 novembre 2026.

En outre, les actes accomplis pendant la période de formation et repris par la société sont rattachés à cet exercice.

* * *

N.W. N.R.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports en numéraire suivants :

- Madame Nathalie RAVEL
  la somme de deux mille cinq cent cinquante euros
  ci ..... 2 550 euros

- Monsieur Nicolas WEINMANN
  la somme de deux mille quatre cent cinquante euros
  ci ..... 2 450 euros

_____

Soit ensemble, la somme totale de cinq mille euros
ci .....5 000 euros

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL, agence de LES HERBIERS sise 11 rue Nationales, 85500 LES HERBIERS ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 29 avril 2025 préalablement aux présentes.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) divisé en CINQ CENT PARTS SOCIALES (500) de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 001 à 500, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Madame Nathalie RAVEL
  à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ PARTS SOCIALES,
  portant les numéros 001 à 255,
  ci ..... 255 parts

- A Monsieur Nicolas WEINMANN
  à concurrence de DEUX CENT QUARANTE-CINQ PARTS SOCIALES,
  portant les numéros 256 à 500,
  ci ..... 245 parts

_____

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci .....500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et leur appartiennent en propre compte tenu de leur situation familiale.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

N.W. N.R.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire décidant de la réalisation d'une augmentation de capital arrête les modalités d'exercice de ce droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes ainsi que leur rémunération, sont déterminées par décision de la gérance prise en application de l'article 16-I des statuts.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Généralités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

N.W. N.R.

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de droit commun. Toutefois, ces formalités peuvent être remplacées par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Pour l'opposabilité de la cession aux tiers, il devra être procédé au dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, de l'acte emportant mis à jour des statuts accompagnés des statuts mis à jour.

II - Cession de parts sociales entre associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés sans le consentement d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et suivant la procédure prévue à l'article L233-14 du Code de Commerce pour les cessions à des tiers

III - Cession aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants et descendants d'un associé qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et suivant la procédure prévue à l'article L.223-14 du code du commerce pour les cessions à des tiers.

IV - Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les parts sont réparties entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions des paragraphes II, III et IV qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, donations, échanges, fusions ou apports.

N.W. N.R.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

I - En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément du ou des associés survivants statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales qu'ils détiennent.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte, pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition, ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun se fait d'un commun accord entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis l'héritier ou l'ayant-droit doit notifier à la société une demande d'agrément justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits à hériter sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application alors des dispositions de l'article L.223-14 alinéas 2 et suivants du code du commerce.

II - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers du décédé, doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article L.223-14 du code du commerce, pour les cessions aux tiers.

N.W. N.R.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 13 – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve seul cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréée comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 15 – DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

✸ ✸ ✸

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 16 – GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Dans les rapports avec les tiers et les associés, le gérant, ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances AU NOM DE LA SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

N.W. N.R.

Dans les rapports entre gérants :

- La création ou la cession de filiales,
- La création ou la suppression de succursales, agences ou établissements de la société,
- La prise ou la mise en location-gérance de tout fonds de commerce,
- L'achat ou la vente de tout fonds de commerce,
- La prise ou la mise en location de tout bien immobilier,
- Les investissements (et la cession ultérieure de ceux-ci) dépassant la somme de 2 000 euros par opération,
- Le recrutement, le licenciement, les sanctions disciplinaires, la politique salariale concernant l'ensemble du personnel,
- Les emprunts sous quelque forme ce soit (ce qui inclut notamment tout contrat de crédit-bail mobilier), y compris les découverts bancaires, à l'exception des prêts ou dépôts consentis par les associés,
- Les crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires,

ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation unanime des gérants sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des gérants entre eux puisse être opposée aux tiers.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tous mandataires de son choix ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés, dont il ou ils détermineront les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

III - Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

IV - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

V - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec un préavis de deux mois.

Dans cette hypothèse, en cas de cessation de fonctions par l'un des gérants après un préavis de deux mois, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

N.W. N.R.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

VI - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts peut démissionner avec un préavis de six mois. Cette démission devra être notifiée à chaque associé ainsi qu'à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de préavis courant le lendemain de l'envoi de ce courrier.

Dans cette hypothèse, en cas de cessation de fonctions par l'un des gérants après un préavis de six mois, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement, par personnes interposées, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leur modalité essentielle, notamment l'indication de prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toute autre indication permettant aux associés d'apprécier l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours des exercices antérieurs et poursuivis depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément, gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autre qu'une personne morale, de contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

N.W. N.R.

✸ ✸ ✸

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables être prises par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- **à l'unanimité**, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant **au moins les 3/4 des parts sociales**, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,

- par des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ou s'il s'agit de transférer le siège social,

- par des associés représentant **au moins les 3/4 des parts sociales** pour toutes les autres décisions extraordinaires, étant précisé dans ce cas que les associés présents ou représentées à l'assemblée générale extraordinaire devront détenir au moins le quart des parts sociales sur première convocation et le cinquième sur deuxième convocation.

II - Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit par acte unanime des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital social,

- lorsque la réunion d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés soit détenant la moitié des parts sociales, soit détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales,

- lorsque, à la requête d'un associé, un mandataire est désigné en justice avec pour mission de convoquer l'assemblée, de fixer son ordre du jour,

- pour la clôture de la liquidation de la société,

- pour toute assemblée générale extraordinaire modifiant les statuts.

III - Les assemblées générales sont convoquées conformément à la loi, par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

N.W. N.R.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

V - Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé dans les limites exposées ci-dessus.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

VI - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut toujours se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint, muni d'une procuration.

✸ ✸ ✸

TITRE V : AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du code civil de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

N.W. N.R.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes les réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

✸ ✸ ✸

TITRE VI : PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les modifications des statuts si la société doit être prorogée.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

N.W. N.R.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la société en société par actions simplifiée, en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'unanimité des associés.

Toutefois, et sous ces réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité de parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente du siège social.

✸ ✸ ✸

N.W. N.R.

TITRE VII : PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I - La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir une immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social. A cet effet, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents pour faire le nécessaire.

II - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis jusqu'à ce jour pour le compte de la société en formation par les cofondateurs, savoir :

- ouvrir un compte de blocage du capital social et le cas échéant un compte de fonctionnement au nom de la société en formation, auprès de la banque CREDIT MUTUEL,

- confier le dossier de constitution de la société à la SARL APROJURIS Conseils, société d'avocats, dont le siège social est fixé à SAINT NAZAIRE (44600), 7 rue Eugène Cornet.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de l'ensemble des engagements précités qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

III - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents et de leur suite seront supportés par la société.

* * *

TITRE VIII : NOMINATION DES PREMIERS COGERANTS

ARTICLE 29 – NOMINATION DES PREMIERS COGERANTS

Sont désignés en qualité de cogérants pour une durée indéterminée :

- **Madame Nathalie RAVEL,** demeurant [redacted]

- **Monsieur Nicolas WEINMANN,** demeurant [redacted]

Madame Nathalie RAVEL et Monsieur Nicolas WEINMANN déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'exercice de leur mandat de cogérants. Ils exerceront leur mandat en application des dispositions légales et statutaires.

N.W. N.R.

ARTICLE 30 – ACTE NUMERIQUE

Lecture ayant été faite du présent acte par les soussignés, ceux-ci ont certifié exactes les déclarations le concernant avant d'apposer leur signature.

De convention expresse valant convention de preuve, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte, au moyen du service de signature électronique fourni par la société YOUSIGN. Les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.yousign.com. La date de signature du présent acte correspondra à la dernière en date des signatures électroniques.

FAIT PAR ACTE NUMERIQUE EN DATE DU 6 MAI 2025

Madame Nathalie RAVEL

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »



Monsieur Nicolas WEINMANN

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »



N.W. N.R.